

DECISION N° 388 ARMP/CRD DU 11 JUILLET 2011

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DE L'ENTREPRISE DESIGN CONSTRUCTION BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (DCBTP) AVEC LA COMMUNE DE KINDI DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DE LA LETTRE DE COMMANDE N°2009-004/10/CKIND/SG ET DU BON DE COMMANDE N° 2010/05/SG/COMPTABIE RESPECTIVEMENT POUR LA REFECTION DE BATIMENTS EXISTANTS ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES POUR REFECTION DES DEUX LOGEMENTS DANS LA COMMUNE DE KINDI.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 11 mai 2011 du Cabinet d'avocats SIMPORE, conseil de l'entreprise DCBTP dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°2009-004/10/CKIND/SG et du bon de commande n° 2010/05/SG/COMPTABIE respectivement pour la réfection de bâtiments existants et de travaux supplémentaires pour réfection de deux logements dans la commune de Kindi ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Madame Valérie SANOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'entreprise DCBTP, W. Judicaël CONGO, Maître SIMPORE Yembi ;

- au titre de la Commune de Kindi, Alimatou DRABO/NOMBRE ;  
Après avoir délibéré conformément à la loi ;  
Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de l'entreprise DCBTP a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **SUR LES FAITS**

L'entreprise DCBTP a introduit une demande de conciliation avec la commune de Kindi dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°2010/05/SG/COMPTABIE et du bon de commande n°2010/05/SG/COMPTABIE respectivement pour la réfection de bâtiments existants et de travaux supplémentaires pour réfection de deux logements dans la commune de Kindi. L'entreprise DCBTP a régulièrement exécuté lesdits marchés qui ont fait l'objet d'une réception provisoire en date du 21 décembre 2010 et attend toujours le paiement de sa facture et du bon de commande d'un montant de 4 846 112 de francs CFA. Depuis cette réception et malgré les multiples lettres de relance notamment en date du 08 juin 2010, la créance n'est pas encore réglée et l'entreprise DCBTP entend réclamer en plus du principal des intérêts moratoires à compter de l'expiration du délai de paiement. Aussi, par correspondance en date du 11 mai 2011 adressée au Président du CRD, le Cabinet d'avocats SIMPORE agissant en qualité de conseil de l'entreprise DCBTP, sollicite l'intervention du CRD aux fins d'une conciliation ;

Pour la représentante de la Mairie de Kindi, le problème se pose au niveau de la phase de paiement ; que le nouveau percepteur estime qu'il y a insuffisance de crédits alors que le mandat a été visé par le contrôleur financier ; que si ce dernier a visé c'est qu'il y a suffisamment de crédits pour régler la créance ; que la Mairie elle-même cherche à comprendre les raisons du blocage et le dossier est transmis à l'autorité habilitée afin que des contrôles appropriés soit diligentés ;

### **AU FOND**

Considérant que les marchés ci-dessus cités demeurent régis entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'entreprise DCBTP a intégralement, conformément aux clauses contractuelles, exécuté les marchés sus indiqués qui ont été provisoirement réceptionnés par procès-verbal en date du 21 décembre 2010 ; qu'elle a déposé sa facture et le bon de commande d'un montant global de 4 846 112 de francs CFA pour règlement ;

Considérant que l'entreprise DCBTP soutient qu'elle a, à plusieurs reprises, relancé la commune de Kindi sur le paiement de sa créance notamment par lettre en date du 08 juin 2010 ; que toutes ses démarches auprès de la commune de Kindi ont été sans succès ;

Considérant que la représentante de la Mairie de Kindi a expliqué que le dossier a été mandaté et que le blocage se trouve au niveau de la phase comptable où le percepteur a expliqué qu'il y a insuffisance de crédits alors que le Contrôle financier a visé le dossier ;

Qu'il y a lieu de statuer en conséquence ;

**DECIDE**

**-Dit que la Mairie de Kindi doit transmettre dans une semaine à compter de ce jour un mémoire complet sur le dossier pour permettre au CRD de saisir le Ministre de l'économie et des finances avant toute décision au fond ;**

**-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.**

Ouagadougou, le 11 juillet 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Vice-Président de l'ARMP



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*